

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : Dominique MARCELLIN
Téléphone : 04.68.10.23.44
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013304-0004
actualisant le classement des installations classées pour la protection
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement " déchets "
SA NADAL à NARBONNE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la Partie Réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 193 du 30 décembre 1969 modifié par l'arrêté n° 2008-11-6489 du 19 décembre 2008 autorisant la Société SA NADAL à exploiter une activité de récupération de métaux, d'alliages, de résidus métalliques d'objets en métal etc, sur le territoire de la commune de NARBONNE, route de Perpignan au lieu-dit " Usine des Poteaux Noirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6489 en date du 19 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation de l'activité de récupération de métaux et alliages de la société SA NADAL sur la commune de NARBONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011202-0005 en date du 25 juillet 2011 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets de l'activité de récupération de métaux et alliages de la Société SA NADAL sur la commune de NARBONNE ;

VU la demande d'antériorité de l'exploitant en date du 8 mars 2013 et les compléments en date 17 septembre 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société SA NADAL sur le territoire de la commune de NARBONNE route de Perpignan au lieu-dit " Usine des Poteaux Noirs " nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont insuffisantes et doivent être modifiées pour accéder à la demande d'antériorité;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

La société NADAL dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Narbonne, route de Perpignan, au lieu-dit « Usine des poteaux noirs » est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas où certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 193 en date du 30 décembre 1969 seraient contraire aux prescriptions du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté s'imposent et les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral n° 193 en date du 30 décembre 1969 sont caduques.

Article 1 : La Société SA NADAL dont le siège social est fixé 35 chemin de Chantelle CS60312 – 31203 TOULOUSE CEDEX est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une installation sur la commune de NARBONNE route de Perpignan – au lieu-dit " Usine des Poteaux Noirs " .

ARTICLE 1.1 RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitation des installations relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'installation	Critères de classement	N° de la rubrique	Classement
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1 Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes : A b) Supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieur à 7 tonnes : DC	La quantité de batteries issues ou non de l'apport des producteurs susceptible d'être présente sur le site est de 35 tonnes.	2710-1	A
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1 Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieur ou égale à 600 m³ : A b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ : E c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ : DC	Le volume lié à l'activité « déchetterie » représente un volume total susceptible d'être stocké sur le site de 7000 m³	2710-2	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Volume maximal susceptible d'être stocké sur le site : - 35 tonnes de batterie d'accumulateurs automobiles au plomb usagées. - Bacs étanches de 1m³ sous abri	2718-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m².	Surface de stockage sur le site étant de 12800 m²	2713-1	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 193 du 30 décembre 1969 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral n°2008-11-6489 du 19 décembre 2008 autorisant la Société SA NADAL à exploiter les activités d'une installation visée à la rubrique n° 2713-1 restent inchangées.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 4 : RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

ARTICLE 5 : DÉCHETS SORTANTS.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

ARTICLE 6 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

ARTICLE 8 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévus aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 9 : LOCAUX D'ENTREPOSAGE

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 10 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

ARTICLE 11 : CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

ARTICLE 12. RÉCEPTION DES DÉCHETS

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 13 . LOCAL DE STOCKAGE

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de NARBONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société SA NADAL dont le siège social est fixé 35 chemin de Chantelle CS60312 – 31203 TOULOUSE CEDEX.

A Carcassonne, le

12 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

